

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Prorogation de la licence et de la qualification de pilote de ligne hélicoptère.

Conditions de prorogation

- Etre détenteur d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Etre détenteur de l'attestation justifiant le maintien du niveau de compétence linguistique en anglais en cours de validité (et ce à partir du 05 mars 2011) ;

Pour proroger une qualification de ligne hélicoptère multimoteur, le candidat doit :

- 1) Avoir effectué au moins deux heures en tant que pilote sur un hélicoptère de type correspondant, au cours de la période de validité de la qualification;
- 2) Subir un contrôle de compétence sur un hélicoptère ou un simulateur de vol du type correspondant dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification.

Si le candidat détient une qualification de vol aux instruments hélicoptère, sa prorogation doit être combinée avec les exigences de prorogation des qualifications de type définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Pour les hélicoptères monomoteurs, le candidat doit subir au moins un contrôle de compétence à condition qu'il ait effectué au moins 2 heures de vol en tant que pilote commandant de bord sur le ou les type(s) d'hélicoptères correspondant(s) pendant la durée de validité pendant laquelle le contrôle de compétence de prorogation doit être effectué.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif,
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur;
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par les services compétents ;
- Attestation du niveau de compétence linguistique en cours de validité (et ce à partir du 05 mars 2011) ;
- Le reçu de paiement des redevances pour la prorogation la licence et des qualifications
- Présenter la licence et les qualifications
- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur un hélicoptère ou un simulateur de vol du type correspondant dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences).	24h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15Aout 2005; - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994, relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils; - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 7 mars 2008, relatif à la modification des conditions de prolongation de validité de la licence de pilote de ligne avion, la licence de pilote de ligne hélicoptère, la licence de pilote professionnel hélicoptère et la licence de pilote professionnel hélicoptère - Arrêté du Ministre Transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne hélicoptère. - Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la qualification de type hélicoptère.